N° 65
Paris - Du 21/10 au 20/11/2014

Décryptage

L'actualité juridique et réglementaire

Dépositaire - Conservateur - Administration de fonds - Services aux émetteurs

1 Actualités législatives et réglementaires

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Modifications des modalités d'admission aux négociations des OPCVM et des FIA et du régime dépositaire applicable aux organismes de titrisation

Organismes de titrisation soumis aux dispositions communes des fonds d'investissement alternatifs

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES EUROPÉENS

Informations relatives à l'exercice du droit d'établissement et de la libre prestation de service

Calcul de l'exposition globale dans le cas d'opérations comportant des actifs sous-jacents

2 Communications AMF

DOCTRINE

Commercialisation des instruments financiers et connaissance du client

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

AUTRES COMMUNICATIONS

Encadrement de la négociation automatisée et à haute fréquence

SANCTIONS

Sanction de l'AMF à l'encontre d'une société de gestion pour manquements à ses obligations professionnelles

Sanction de l'AMF à l'encontre d'une société de gestion pour non respect de ses obligations professionnelles

3 Actualités européennes

Mise en œuvre de la réglementation EMIR relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux

Mise en œuvre de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'encadrement des fonds monétaires

4 Autres actualités

Règlement sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement de détail

Transparence post-négociation sur le marché des Crédit Default Swaps

caceis
INVESTOR SERVICES

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Modifications des modalités d'admission aux négociations des OPCVM et des FIA et du régime dépositaire applicable aux organismes de titrisation

Arrêté du 28 octobre 2014

Le 6 novembre 2014, a été publié au JORF l'arrêté du 28 octobre 2014 portant homologation de modifications du Livre IV du RGAMF relatives aux modalités d'admission aux négociations des OPCVM et des FIA et aux modifications du Livre III relatives au régime dépositaire applicable aux organismes de titrisation relevant de l'article L.214-167 du code monétaire et financier.

MODIFICATIONS DU LIVRE IV DU RGAMF RELATIVES AUX MODALITÉS D'ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS DES OPCVM ET DES FIA

Les règles introduites par les articles 411-133(OPCVM) et 421-27-1 (FIA) prévoient la mise à disposition du public par les sociétés de gestion d'informations spécifiques et préalables à l'admission aux négociations des OPCVM et des FIA. Le contenu de ces informations sera défini dans une future instruction.

Ce régime d'information s'applique à l'identique pour les fonds étrangers (OPCVM ou FIA) faisant l'objet d'une commercialisation en France et négociés à la valeur liquidative.

Les dispositions encadrant la commercialisation par le marché des FIA (négociation à la VL et cotation des fonds indiciels) sont à présent incluses dans les dispositions générales des FIA (les dispositions relatives à la cotation des fonds indiciels étaient auparavant intégrées dans les mesures spécifiques aux fonds ouverts à des clients non professionnels).

MODIFICATIONS RELATIVES AU RÉGIME DÉPOSITAIRE APPLICABLE AUX ORGANISMES DE TITRISATION

Le chapitre III du livre III du RGAMF relatif aux dépositaires prend à présent en compte les organismes de titrisation (nouvelle rédaction de l'article 323-1A). Les organismes de titrisation (OT) ne répondant pas aux caractéristiques du décret « anti contournement » (voir point suivant) et soumis aux dispositions de l'article L 214-167 I relèvent du même régime dépositaire que celui des OPCVM.

Organismes de titrisation soumis aux dispositions communes des fonds d'investissement alternatifs

Au sens de l'article L. 214-24, I et II du code monétaire et financier, les organismes de titrisation (OT) sont considérés comme des fonds d'investissement alternatifs (FIA).

Toutefois, en application de l'article L. 214-167 dudit code, les dispositions communes aux FIA ne s'appliquent pas aux OT notamment ce qui concerne les organismes suivants :

- les fonds de prêts à l'économie,
- les organismes de titrisation constituant une ou plusieurs opérations de titrisation,
- les organismes émettant des titres de créances dans le cadre d'un papier commercial adossé à des actifs.

Décret n° 2014-1366 du 14 novembre 2014

Le 16 novembre 2014 a été publié au JORF le décret n° 2014-1366 du 14 novembre 2014 pris en application du II de l'article L. 214-167 du code monétaire et financier.

Ce décret a été introduit afin de prévenir les cas de « contournement » de la directive AIFM par des fonds qui prendraient la forme d'OT, bénéficiant donc de l'exemption des clauses applicables aux FIA, tout en adoptant des stratégies d'investissement en tout point identiques à des FIA qui eux sont soumis par nature à l'ensemble des exigences de la directive AIFM.

Ainsi les règles communes aux FIA s'appliquent aux OT dont l'objet est d'être exposé, dans une proportion supérieure à 50 % de l'actif de l'organisme à des risques prenant la forme :

- soit de titres financiers ;
- soit de tout autre actif ne constituant pas une exposition à un risque d'assurance ou de crédit dès lors que ces titres ou actifs sont gérés de manière discrétionnaire par la société de gestion ou prennent la forme de contrats financiers conclus, gérés ou résiliés de façon discrétionnaire par la société de gestion.

Il est tenu compte pour le calcul du pourcentage de 50 %, des expositions détenues directement ou indirectement par l'organisme de titrisation, y compris au travers de toute entité tierce. Cependant, ne sont pas pris en compte :

- l'achat et la détention à titre temporaire et accessoire de liquidités et de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA monétaires court terme ;
- la détention à titre temporaire de créances ;
- tout contrat financier conclu à des fins de couverture.

Ce texte entre en vigueur le lendemain de sa publication et s'applique aux OT créés à compter de cette date et à ceux dont le règlement ou les statuts sont modifiés pour procéder à des changements substantiels de stratégie d'investissement.

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES EUROPÉENS

Informations relatives à l'exercice du droit d'établissement et de la libre prestation de service

Règlement délégué (UE) n° 1151/2014

Le 30 octobre 2014, a été publié au JOUE le règlement délégué (UE) n° 1151/2014 de la Commission européenne du 4 juin 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil* par des normes techniques de réglementation concernant les informations à notifier par un établissement de crédit lors de l'exercice du droit d'établissement d'une succursale et de la libre prestation de services.

Ces informations concernent notamment :

- les noms, lieu et date d'établissement de la succursale ;
- le programme d'activité : objectifs et stratégie commerciale, description des clients et des contreparties ciblées ;
- l'organisation de la succursale : systèmes de gouvernance, mécanismes de contrôle interne (mesures de lutte contre le blanchiment et de protection des fonds et actifs des clients, gestion des risques) ;
- l'expérience professionnelle des personnels en charge de la succursale ;

- le plan financier : prévision de bilan et comptes de résultat sur 3 années ;
- le système informatique utilisé par la succursale.

En cas de notification de cessation d'exploitation d'une succursale, il conviendra de préciser les coordonnées des personnes chargées du processus de cessation d'exploitation de la succursale, le calendrier estimé de la cessation ainsi que le processus de cessation des relations commerciales avec les clients de la succursale.

**Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement*

Calcul de l'exposition globale dans le cas d'opérations comportant des actifs sous-jacents

Règlement délégué (UE) n° 1187/2014

Le 7 novembre 2014 est paru au JO de l'Union européenne le règlement délégué (UE) n° 1187/2014 de la Commission européenne du 2 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil* par des normes techniques de réglementation pour la détermination de l'exposition globale sur un client ou un groupe de clients liés dans le cas d'opérations comportant des actifs sous-jacents.

Ce règlement traite des points suivants :

- la détermination par l'établissement des expositions résultant d'opérations comportant des actifs sous-jacents ;
- l'évaluation par l'établissement des expositions sous-jacentes sur des opérations qui ont elles-mêmes des actifs sous-jacents ;
- le calcul de la valeur exposée au risque ;
- la procédure pour déterminer la contribution d'expositions sous-jacentes aux expositions globales
- l'exposition supplémentaire constituée par la structure d'une opération.

**Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil n° 575/2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement EMIR (648/2012)*

Le règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au JOUE

DOCTRINE

Commercialisation des instruments financiers et connaissance du client

Le 6 novembre 2014, l'AMF a procédé à la mise à jour de deux positions relatives à la connaissance du client et à l'adéquation des services et produits financiers qui lui sont proposés :

POSITION AMF N° 2013-02 : RECUEIL DES INFORMATIONS RELATIVES À LA CONNAISSANCE DU CLIENT

Position AMF n° 2013-02

Afin de délivrer un conseil adapté lors de la commercialisation d'instruments financiers, le professionnel doit s'enquérir des exigences et besoins du client, de sa situation financière, de ses objectifs, ainsi que de ses connaissances et de son expérience en matière financière. La position apporte des précisions sur les modalités de recueil des informations, leur traçabilité, la qualité de leur contenu, leur exploitation ainsi que sur les moyens et procédures mis en place pour s'assurer du respect des règles de protection de la clientèle.

POSITION AMF N° 2012-13 : EXIGENCES RELATIVES À L'ADÉQUATION POUR UN CLIENT DE SERVICES D'INVESTISSEMENT OU D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Position AMF n° 2012-13

Cette position intègre les orientations de l'ESMA sur les exigences d'adéquation des services et produits financiers proposés aux clients (ESMA/2012/387).
Ainsi, les PSI qui proposent un service de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement doivent appliquer des procédures appropriées pour analyser les éléments relatifs aux objectifs d'investissement du client, à sa situation financière et à son expérience afin de lui proposer des services ou instruments adaptés.

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

L'AMF a mis à jour le 6 novembre 2014 plusieurs positions- recommandations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les modifications portent sur l'élargissement de ces lignes directrices aux conseillers en investissement participatif.

Les positions concernées par ces modifications sont les suivantes :

- Position-recommandation AMF n° 2010-22 : lignes directrices en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Position-recommandation n° 2010- 22

- Position-recommandation AMF n° 2013-04 : lignes directrices relatives à la tierce introduction en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Position-recommandation AMF n° 2013-04

- Position-recommandation AMF n° 2013-05 : lignes directrices relatives à la notion de bénéficiaire effectif en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Position-recommandation AMF n° 2013-05

- Position-recommandation AMF n° 2013-23 : lignes directrices sur la notion de personne politiquement exposée en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Position-recommandation AMF n° 2013-23

AUTRES COMMUNICATIONS

Encadrement de la négociation automatisée et à haute fréquence

AMF - Dispositifs de traitement automatisé des ordres

Le 10 septembre 2014 est paru au JORF l'arrêté portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) concernant le trading à haute fréquence (cf. décryptage n° 52).
Suite à cette homologation, l'AMF a publié le 19 novembre 2014 une version en langue anglaise de l'article 315-67 de son règlement général afin que les personnes non-résidentes utilisant un système de traitement automatisé des ordres puissent prendre les dispositions nécessaires pour se conformer à ce nouvel article, pris en application de la loi de séparation des activités bancaires, et dont l'entrée en application interviendra le 1er janvier 2015.

Pour rappel : article 315-67 du RGAMF : le PSI recourant à un dispositif de traitement automatisé des ordres notifie son utilisation à l'AMF dans le mois qui suit sa mise en fonctionnement. Il doit également se doter de procédures et d'une organisation interne lui permettant de conserver pendant cinq ans l'algorithme de la négociation, la traçabilité de chaque transaction et de chaque ordre émis et tenir l'ensemble de ces informations à disposition de l'AMF.

SANCTIONS

Sanction de l'AMF à l'encontre d'une société de gestion pour manquements à ses obligations professionnelles

Sanction AMF

Le 17 octobre 2014, l'AMF a publié une sanction pécuniaire de 250 000€ à l'encontre d'une société de gestion ainsi qu'un blâme et une sanction pécuniaire de 50 000€ envers l'un de ses dirigeants aux motifs suivants :

- absence de moyens techniques et humains suffisants et adaptés permettant de déployer un dispositif de contrôle interne et de conformité efficace ;
- non respect de l'obligation pour la société de gestion de portefeuille de gérer les conflits d'intérêts liés à l'exercice de ses activités.

** Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues à l'article R. 621-44 du code monétaire et financier.*

2 COMMUNICATIONS AMF

Sanction de l'AMF à l'encontre d'une société de gestion pour non respect de ses obligations professionnelles

Sanction AMF

Le 30 octobre 2014, l'AMF a publié des sanctions pécuniaires de 150 000€ et de 50 000€ à l'encontre d'une société de gestion et son dirigeant aux griefs suivants :

- non respect des contraintes d'investissement rendant non opérationnelles les procédures de suivi des risques ;
- absence de mise en œuvre du mécanisme de plafonnement des rachats et de suivi de la procédure de gestion des conflits d'intérêts.

** Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues à l'article R. 621-44 du code monétaire et financier.*

3 ACTUALITÉS EUROPÉENNES

Mise en œuvre de la réglementation EMIR relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux

QUESTIONS RÉPONSES

ESMA - Q&A under EMIR

Le 24 octobre 2014, l'ESMA a procédé à la mise à jour de ses questions-réponses concernant la mise en œuvre du règlement EMIR. Les nouvelles questions-réponses portent sur les points suivants :

- l'accès aux données par les Autorités nationales ;
- le reporting aux référentiels centraux ;
- l'utilisation du LEI (Legal Entity Indentifier).

EQUIVALENCE PAYS TIERS

JOUE- Décisions d'exécution EMIR

Le 31 octobre 2014 ont été publiées au JO de l'Union européenne quatre décisions de la Commission européenne relatives à l'équivalence entre les cadres réglementaires du Japon, de Singapour, de Hong kong et de l'Australie concernant les contreparties centrales et les exigences prévues par la réglementation EMIR (décisions 2014/753/UE à 2014/756/UE).

LISTE DES CONTREPARTIES CENTRALES AUTORISÉES

ESMA- Mise à jour de la liste des CCPs

L'ESMA a publié le 3 novembre 2014, une liste actualisée des contreparties centrales autorisées à offrir des services dans l'Union européenne dans le cadre de la réglementation EMIR (ajout de OMIClear -Espagne-).

CONSULTATION RELATIVE AUX NORMES TECHNIQUES RÉGLEMENTAIRES ET D'IMPLÉMENTATION

Consultation ESMA on Review of the technical standards on reporting

Le 10 novembre 2014, l'ESMA a publié une consultation relative aux modifications des normes techniques réglementaires et des normes techniques d'implémentation dans le cadre de l'article 9 de la réglementation EMIR.

Les avis demandés portent essentiellement sur les obligations de déclaration auprès des référentiels centraux (modifications, clarification et créations de certains champs afin de préciser et de compléter l'information reportée).

Les réponses sont à adresser jusqu'au 13 février 2015.

Mise en œuvre de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

ELARGISSEMENT DU RÉGIME DU PASSEPORT EUROPÉEN

Le 7 novembre 2014, l'ESMA a lancé une consultation sur l'avis qu'elle doit remettre à la Commission européenne concernant le fonctionnement du passeport européen et celui de la commercialisation dans l'UE de FIA non européens par des gestionnaires européens et à la gestion et/ou commercialisation de FIA européens par des gestionnaires non européens.
L'ESMA doit également donner son opinion concernant une éventuelle extension du régime du passeport à la gestion et/ou à la commercialisation de FIA européens par des gestionnaires non européens et à la commercialisation des FIA non européens par des gestionnaires européens.

ESMA consults on AIFMD passport and third country AIFMs

Les réponses sont à transmettre jusqu'au 8 janvier 2015 pour avis de l'ESMA à la Commission européenne le 22 juillet au plus tard.

APPLICATION DE LA DIRECTIVE AIFM ET DES RÈGLEMENTS RELATIFS AUX FONDS EUROPÉENS D'ENTREPRENARIAT SOCIAL ET DE CAPITAL RISQUE

Le 11 novembre 2014, l'ESMA a publié une mise à jour de ses questions réponses concernant l'application de la directive AIFM et des règlements relatifs aux fonds européens d'entreprenariat social (EuSEF) et aux fonds européens de capital risque (EuVECA).
Les nouvelles questions portent sur les points suivants :

Q&As on the AIFMD and the EuSEF and EuVECA Regulations

Q&A AIFMD

- le reporting auprès des autorités (prises et mises en pension, collatéral, instruments dérivés et obligations étrangères) ;
- le calcul de la valeur totale des actifs sous gestion.

Q&A EUSEF ET EUVECA

- la gestion et la commercialisation des fonds EuSEF & EuVECA par les gestionnaires d'AIF.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'encadrement des fonds monétaires

La Commission européenne avait déposé, le 4 septembre 2013, un projet de règlement visant à encadrer les fonds monétaires (MMFs). Ces nouvelles dispositions viendraient en complément des dispositions existantes dans les directives UCITS et AIFM et s'appliqueraient aux fonds monétaires domiciliés ou commercialisés en Europe. Elles visent à instaurer des normes permettant d'accroître la liquidité des fonds et de renforcer leur structure (cf. décryptage n° 52).
Le 10 novembre 2014, le Conseil européen a publié sa position relative aux fonds monétaires en apportant des modifications au texte proposé par la Commission européenne et en excluant notamment l'éventualité d'imposer aux fonds dont la valeur liquidative est constante le recours à un capital « buffer » (coussin de sécurité de capital) de 3 %.

Presidency compromise

Règlement sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement de détail

Conseil européen Position PRIPPS

Conseil européen Règlement PRIIPs

RÈGLES DE TRANSPARENCE CONCERNANT LES PRODUITS D'INVESTISSEMENT

Le 10 novembre 2014, le Conseil européen a publié la version finale de sa position relative au règlement PRIIPs (cf. décryptage n° 59).

Le règlement prévoit que des documents d'informations clés (DICI ou KID) soient rédigés pour les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPs). Il établit des règles uniformes concernant le format et le contenu des documents d'informations clés pour l'investisseur.

Ces documents devront préciser :

- la nature et les caractéristiques du produit ;
- le risque éventuel de perte de capital ;
- le profil de coût et de risque du produit ;
- des informations pertinentes sur ses performances.

Les nouvelles obligations seront applicables deux ans après l'entrée en vigueur du règlement.

Les OPCVM qui, conformément à la directive européenne 2009/65/CE, respectent déjà les obligations en matière d'informations clés, ne seront pas soumis au règlement durant cinq ans. Dans le cadre du réexamen du règlement (prévu dans quatre ans), la Commission évaluera s'il y a lieu de prolonger cette dérogation accordée aux OPCVM.

ESMA-consultation DICI/PRIIPs

CONSULTATION SUR LES DOCUMENTS D'INFORMATIONS CLÉS DANS LE CADRE DE LA RÉGLEMENTATION PRIIPS

L'ESMA a publié, le 17 novembre 2014, une consultation du Joint Committee (EBA, EIOPA, ESMA) relative au règlement PRIIPs qui porte sur les points suivants :

- la présentation et le contenu des éléments d'information du DICI des PRIIPs ;
- les règles à suivre lors d'un réexamen du contenu des documents d'informations clés et la révision du document ;
- les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir le DICI dans les délais impartis.

Les réponses sont à transmettre jusqu'au 17 janvier 2015 et contribueront à la rédaction des normes techniques de réglementation que les Autorités européennes devraient soumettre à la Commission européenne début 2016.

Transparence post-négociation sur le marché des Crédit Default Swaps

IOSCO- Consultation CDS

Le 17 novembre 2014, l'International Organisation of Securities Commissions (IOSCO) a publié une consultation relative à la transparence post-négociation sur le marché des CDS. Les thèmes abordés dans cette consultation sont les suivants :

- les caractéristiques du marché des CDS ;
- le cadre réglementaire et législatif lié à la transparence post-négociation ;
- l'évaluation des impacts éventuels de la transparence post-négociation.

La consultation sera close le 15 février 2015.

L'actualité juridique et réglementaire

Dépositaire - Conservateur - Administration de fonds - Services aux émetteurs

Décryptage

Cette publication est réalisée par les équipes de la conformité, du juridique et de la veille réglementaire de CACEIS à Paris.

Rédacteur en chef

Marie-Andrée Bonnet

marie-andree.bonnet@caceis.com

Ont participé à ce numéro

Eliane Jacquet

eliane.jacquet@caceis.com

Joëlle Prehost

joelle.prehost@caceis.com

Conception/réalisation/photo

Communications CACEIS

CACEIS

1-3, place Valhubert

75206 Paris CEDEX 13

www.caceis.com

caceis
INVESTOR SERVICES

« Cette Lettre d'information a été produite par les équipes de CACEIS à Paris, à partir de sources réputées fiables. Les informations contenues dans la Lettre ont un caractère exclusivement indicatif et sans aucun engagement de la part de CACEIS. Toute information contenue dans la lettre peut être modifiée, à tout moment sans préavis, par CACEIS. Les informations ne constituent pas une offre de services ou de produits ni une sollicitation commerciale de quelque nature que ce soit, ni une recommandation ou un conseil d'une quelconque nature. CACEIS et ses filiales ne seront pas tenues responsables, directement ou indirectement, pour toute décision prise ou non sur la base d'une information contenue dans la Lettre, ni pour l'utilisation qui pourrait en être faite par un tiers. CACEIS ne saurait engager sa responsabilité au titre de la divulgation ou de l'utilisation des informations contenues dans cette Lettre. »

Reproduction intégrale ou partielle interdite sans l'accord de l'éditeur